

Procédure de conventionnement des SIAE pour la période 2021-2023

Note méthodologique de la Direction des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence de Guyane

L'Insertion par l'Activité économique est définie par l'article L5132-1 du Code du travail :

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

1. Structures concernées par le conventionnement IAE

Le conventionnement des structures se fait au regard de l'activité d'insertion qu'elles proposent. Il appartient au préfet, après consultation et avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), de déterminer à quel titre doit être conventionnée une structure :

- **entreprise d'insertion** (EI) lorsque son activité se situe dans le secteur marchand, quelle que soit sa forme juridique (Art. R. 5132-1 du code du travail) ;
- **entreprise de travail temporaire d'insertion** (ETTI), quelle que soit sa forme juridique et sous réserve que la structure candidate respecte la condition d'activité exclusive mentionnée à l'article L. 5132-6 du code du travail ;
- **entreprise d'insertion par le travail indépendant** (EITI), nouvelle et cinquième forme de structure (SIAE) créée par la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel (Article 83 de la loi du 5 septembre 2018).
- **association intermédiaire** (AI) lorsque son activité est le prêt de main d'œuvre à titre onéreux mais à but non lucratif ;
- **atelier et chantier d'insertion** (ACI), pour les seules actions organisées par les employeurs énumérés à l'article R. 5132-27 du code du travail au bénéfice des personnes sans emploi. Les activités développées dans ce cadre se situent dans le champ de l'utilité sociale et s'exercent dans des conditions dans lesquelles les aides publiques perçues ne créent pas de distorsion de concurrence. Pour la période 2019-2021, **le choix d'un appel à projets a été décidé par la conférence des financeurs et le CDIAE stratégique pour retenir les projets ACI**. Le cahier des charges porte sur 5 points essentiels :
 - ❖ un nombre de places défini en début d'exercice en fonction de l'enveloppe allouée et de la consommation de l'année N-1
 - ❖ un engagement fort du porteur en matière de formation des permanents
 - ❖ des secteurs d'activité non concurrentiels, non couverts et/ou d'utilité sociale, incluant une dimension de développement durable, portant sur l'économie circulaire, les énergies renouvelables, l'éco tourisme, la croissance verte et la croissance bleue.
 - ❖ L'ancrage territorial de l'activité (projet en cohérence avec les orientations de développement du territoire)
 - ❖ Une modulation des interventions financières en fonction des territoires.

Pour en savoir plus, il vous est possible de consulter le lien internet suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-activite-economique/>

2 Orientations et priorités territoriales

Le développement des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), des associations intermédiaires (AI), des entreprises d'insertion (EI) et un maillage territorial des SIAE sera particulièrement recherché.

Les projets d'insertion portant sur les métiers en tension tels que les services à la personne, le BTP, la grande distribution, le sport ainsi que sur des secteurs d'activités innovants voire d'avenir tel que le numérique, l'économie verte et bleue ou le spatial, seront priorisés sans exclure pour autant les autres initiatives.

Les projets présentés devront porter sur trois ans au moins et les nouveaux conventionnements comme les renouvellements seront autant que possible pluriannuels.

Enfin, le nombre de sorties positives des salariés en insertion sera particulièrement observé. L'enjeu est que le taux de sortie progresse significativement (de 40 à 60%). Les structures devront œuvrer davantage pour viser l'insertion professionnelle de leur public.

Dans le cadre du [PACTE AMBITION IAE](#), un des objectifs est de dématérialiser autant que possible les démarches et procédures relatives à ce dispositif. Plusieurs plateformes dédiées sont utilisées dans la gestion et le suivi des conventionnements (plateforme de l'inclusion, plateforme IAE 2.0, démarche simplifiée,...). Par exemple, la dématérialisation du dossier unique d'instruction (DUI) est envisagée en 2022.

Un accompagnement des porteurs de projet peut être proposé en Guyane : se rapprocher des têtes de réseaux (Coorace, APEIG, CNLRQ, Chantiers Ecole, Réseau A.P.I., ...).

3 Instruction de la demande de conventionnement et d'aide aux postes

3.1 L'instruction par les services de l'Etat

Le dossier unique d'instruction (DUI) constitue la demande de conventionnement. Ce dossier est à déposer auprès de la Direction des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence soit par mail à : huguette.contout@dieccte.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DETCC 859 Rocade de Zephir CS 46009 site de Baduel 973006 CAYENNE Cedex.

Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception. Des échanges entre le porteur de projet et les services de l'Etat pourront avoir lieu : demande de complément d'informations, indication sur le délai d'instruction, etc. Lorsque la demande est incomplète, la communication des pièces complémentaires s'inscrit dans un délai d'un mois au terme duquel le dossier incomplet est rejeté. Seuls les dossiers complets sont présentés à l'avis du CDIAE.

Pour information, les CDIAE se réunissent suivant un calendrier défini collégialement. Il peut être transmis sur simple demande à la DETCC ; il est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Guyane suivant ce lien : <https://guyane.deets.gouv.fr/Acces-et-retour-a-l-emploi>. Le dossier de demande de subvention ou de conventionnement devra parvenir dans les services un mois avant la tenue du CDIAE.

3.2 Consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Après instruction par les services de l'Etat, le dossier est présenté pour avis au CDIAE qu'il s'agisse d'un nouveau ou d'un renouvellement. Suite à l'avis rendu, les services de l'Etat notifient la décision d'acceptation ou de refus de conventionnement dans un délai de 15 jours.

L'avis rendu par le CDIAE n'est pas un avis conforme. Il ne lie pas l'administration, qui doit veiller en toutes circonstances à motiver ses décisions en droit et en fait.

4. Conventionnement, recrutement des ETP et annexes financières

La réforme se traduit par une architecture des conventions commune à toutes les SIAE en six points :

- une présentation du projet d'insertion de la structure,
- une présentation des moyens en personnels ainsi que des moyens matériels et financiers mobilisés pour mettre en œuvre le projet d'insertion,
- le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide financière, en précisant la répartition des ETP pour les publics bénéficiaires du RSA et les autres bénéficiaires
- les engagements d'insertion pris par la structure et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats,
- les modalités de coopération avec Pôle emploi,
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

4.1 Conventionnement et signatures des parties

Les conventions mentionnent le nombre prévisionnel des aides allouées pour la réalisation du projet pour chaque année. Ainsi, pour les conventions pluriannuelles, les montants prévisionnels des années N+1 et N+2 figurent dans la convention sous réserve des crédits votés en loi de finances, des éventuelles revalorisations du SMIC et des propositions d'ETP résultant des dialogues de gestion annuels.

Ces montants font l'objet chaque année d'une annexe financière et d'une déclinaison dans un avenant à la convention –le cas échéant-.

Dès réception de la notification d'accord du projet d'insertion, la SIAE dispose de 15 jours pour se rapprocher de la DETCC pour signature de la convention qui comportera au moins 3 signatures :

- le responsable de la SIAE
- l'Etat (Préfet ou DETCC/DREETS en fonction du montant de la subvention)
- le Pôle Emploi
- la Collectivité Territoriale de Guyane (si bénéficiaires du RSA dans les ETP), le cas échéant.

Une convention co-signée est renvoyée à la SIAE, à Pole Emploi et la troisième est versée au dossier à la DETCC. Un exemplaire de l'annexe financière dûment signée est transmis à la SIAE, un original est envoyé également à l'ASP de Guadeloupe et le troisième exemplaire est versé au dossier de la structure au sein de la DETCC.

4.2 Recrutement des ETP

La SIAE dispose d'un délai de 3 mois maximum pour démarrer son activité après signature de la convention. En cas de recrutement incomplet des ETP conventionné, la SIAE dispose d'un mois supplémentaire pour finaliser le recrutement total des ETP conventionnés. Passé le délai de 4 mois, la convention devient caduque.

Muni de la convention signée par toutes les parties et des projets de CDDI, la SIAE se rapproche de Pôle Emploi et renseigne la **plateforme de l'inclusion** ITOU qui devient l'interface unique pour identifier et recruter les salariés en CDDI : <https://inclusion.beta.gouv.fr/>

4.3 Signatures des annexes financières

Le cadre de conventionnement repose sur l'année civile. Cela signifie que les dates de début et de fin des annexes financières ainsi que leur date de signature doivent être comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de conventionnement.

Quelle que soit la date de signature de la convention au cours de la première année, la convention triennale prend fin le 31 décembre N+3.

L'annexe financière contractualise le nombre d'ETP recruté (qui peut être inférieur au nombre d'ETP conventionné en cas de recrutement partiel).

5 Les relations avec l'ASP

L'ensemble des instructions relatives aux annexes financières seront précisées dans le guide d'utilisation des annexes financières. **Chaque SIAE se rapproche de l'ASP afin de collecter son mot de passe et son identifiant pour remplir chaque mois la fiche de suivi de chaque salarié en insertion sur l'extranet IAE.**

Adresse de la plateforme IAE - extranet : <http://iae2.asp-public.fr/>

Le versement des aides aux postes et de leur part modulable est conditionné par la mise à jour régulière des données dans l'extranet IAE 2.0.

Des informations sont consultables par les structures sur leur espace extranet (guide, FAQ, rappel, actu, notifications,...).

6 Conventionnement au titre du Fonds de Développement de l'Insertion (FDI)

Les demandes d'intervention financières de l'Etat au titre du FDI peuvent être de natures diverses :

- a. Aide au conseil
- b. Aide au démarrage
- c. Aide au développement
- d. Aide à la consolidation
- e. Aide à la professionnalisation (constitue une aide au développement au sens du décret du 12 avril 1999.

Les SIAE qui souhaitent bénéficier du FDI en font la demande à l'aide d'un dossier type. Il appartient au demandeur de préciser la nature de l'aide sollicitée et de justifier de la pertinence de la demande en fournissant les documents demandés. En aucun cas, le FDI ne peut servir à financer les équipements de protection individuelle (EPI) des salariés.

Les demandes FDI sont également soumises pour avis au CDIAE. Une fois l'avis rendu, une notification de refus ou de subvention est communiquée au porteur de projet. Le FDI accordé donne lieu aussi à la signature d'une convention et à une annexe financière.

L'aide est versée par l'ASP en deux fois. Une avance de 40% du montant total de l'aide à la signature de la convention, et le solde au vu du bilan de la réalisation des actions, approuvé par l'Etat (dossier de demande de solde à renseigner et à justifier).

En cas de non-exécution totale ou partielle de la convention, les sommes versées peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le lien internet suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-activite-economique/article/fonds-departemental-d-insertion-fdi>

Contacts DETCC de Guyane :

Pôle 3 E – Accès et Retour à l'Emploi

Cellule Insertion par l'Activité Economique
Huguette CONTOUT - 0594 29 53 57 – Gestionnaire
Huguette.contout@dieccte.gouv.fr
Flora YOUAN – 0594 29 53 79 – Chargée de mission
flora.youan@dieccte.gouv.fr